

Numéro du rôle : 4530
Arrêt n° 102/2009 du 18 juin 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 octobre 2008 en cause de la SA « Axa Belgium » contre Laetitia Leroy, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 octobre 2008, le Tribunal du travail de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la victime d'un accident du travail dans le secteur privé qui s'est vu notifier une décision de guérison sans séquelles dispose :

- d'un délai préfix de 3 ans pour contester cette décision

alors que la victime de pareil accident aux mêmes conséquences dans le secteur public dispose selon l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967, lu en combinaison avec l'article 10, § 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 :

- d'un délai de prescription de 3 ans pour contester cette décision ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Axa Belgium », dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 11 mars 2009 :

- ont comparu :

- . Me V. Neuprez, avocat au barreau de Liège, pour la SA « Axa Belgium »;

- . Me P. Slegers et Me B. Fonteyn *loco* Me L. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L. Leroy a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 16 février 2000, alors qu'elle était employée dans le secteur privé. Elle a été indemnisée par la SA « Axa Belgium » pour incapacité temporaire totale du 17 février 2000 au 23 février 2000. Son invalidité a été consolidée à dater du 24 février 2000 sans octroi d'un taux d'incapacité permanente partielle. Par citation du 29 décembre 2003, elle sollicite l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, estimant que le taux de l'incapacité permanente doit être fixé à 5 p.c. à dater du 24 février 2000 et qu'elle a droit à réparation sur cette base. Elle demande également réparation pour des périodes de rechute en 2002. Statuant par défaut le 14 janvier 2004, le Tribunal du travail de Huy dit la demande de L. Leroy recevable, et, avant dire droit sur le fond, désigne un expert. La SA « Axa Belgium » fait opposition à ce jugement et soutient que la demande de L. Leroy, qu'elle soit considérée comme une action en première évaluation ou comme une action en révision, est irrecevable parce qu'elle a été formée au-delà du délai de trois ans fixé par la loi du 10 avril 1971. Après avoir rouvert les débats pour permettre aux parties de conclure sur l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour, le Tribunal pose la question précitée à la demande de L. Leroy.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SA « Axa Belgium » estime à titre principal que la différence de traitement invoquée dans la question préjudicielle n'existe pas. Elle fait valoir que la nature du délai de contestation dans le secteur public est, comme dans le secteur privé, un délai préfix qui prend cours à la date de notification de la décision par l'administration-employeur, et non, comme l'a jugé le juge *a quo*, un délai de prescription susceptible d'être interrompu. Elle souligne que la différence, liée aux spécificités de la procédure applicable dans le secteur public où l'intervention de l'Office médico-légal (Medex) est obligatoire, concerne uniquement la date de prise de cours du délai et non sa nature.

A.1.2. A titre subsidiaire, la SA « Axa Belgium » soutient que les situations ne sont pas comparables, les travailleurs victimes d'accidents du travail régis par la loi du 10 avril 1971 et ceux qui sont victimes d'accidents du travail régis par la loi du 3 juillet 1967 ayant des droits qui diffèrent de manière importante sur de nombreux points, et les assureurs agréés et les administrations-employeurs ayant des obligations corrélatives différentes également. Elle cite plusieurs différences entre les deux régimes.

A.1.3. Enfin, la SA « Axa Belgium » expose que le délai préfix prenant cours immédiatement en cas de notification d'une décision de guérison sans séquelle, plutôt qu'un délai de prescription interruptible, est de nature à raccourcir la période de conservation des dossiers pour les assureurs agréés, et donc à alléger leurs charges. Cette mesure peut s'expliquer par un souci d'efficacité et d'équilibre spécifique au secteur privé.

A.2. Le Conseil des ministres estime que le juge *a quo* compare deux actions distinctes, l'action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente et l'action en paiement, mues dans le cadre de deux régimes distincts. Il expose que le secteur public ne connaît pas l'action en contestation de la décision de guérison, et que cette différence entre les deux secteurs se justifie par la procédure d'indemnisation des accidents du travail dans le secteur public et dans le secteur privé. Dans le secteur privé, il revient à l'entreprise d'assurances, en vertu de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971, de déclarer la victime de l'accident guérie sans incapacité permanente de travail, par décision unilatérale de l'assureur. La décision de l'assureur concluant à la guérison de la victime sans incapacité permanente ouvre le droit à une action en contestation. En revanche, dans le secteur public, aucune décision unilatérale ne peut être prise, et en conséquence, aucune action judiciaire en contestation d'une décision de guérison sans incapacité permanente n'est spécifiquement organisée.

Il en conclut que les deux régimes poursuivent chacun une logique propre, et que les actions comparées n'ont ni le même objet, ni la même finalité.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée au sujet de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui dispose :

« La victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24. Dans ce cas, la demande visée à l'alinéa 1er peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de la décision visée à l'article 24 ».

B.1.2. La décision visée à l'article 24 est celle par laquelle l'assureur agréé décide que la victime de l'accident est guérie sans incapacité permanente de travail. Cette décision est notifiée à la victime.

B.2.1. La Cour est interrogée sur la différence de traitement instaurée par la disposition en cause entre les travailleurs du secteur privé et les travailleurs du secteur public, victimes d'un accident du travail, qui entendent contester la décision de guérison sans incapacité permanente de travail qui est prise à leur sujet.

B.2.2. Le juge *a quo* se réfère, en ce qui concerne l'action ouverte aux agents des services publics à laquelle il compare l'action contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dont disposent les travailleurs du secteur privé, à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et à l'article 10, § 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. D'après les motifs du jugement qui interroge la Cour, le juge *a quo* déduit de ces dispositions que la victime d'un accident du travail déclarée guérie sans incapacité permanente dispose, dans le secteur public,

d'un délai de prescription de trois ans pour contester cette décision, soit un délai qui peut être interrompu ou suspendu, alors que la personne placée dans la même situation dans le secteur privé ne dispose que d'un délai préfix de trois ans, soit un délai qui ne peut être interrompu ou suspendu, pour contester cette décision.

B.3. La partie défenderesse devant le juge *a quo* et le Conseil des ministres estiment que les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public se trouvent dans des situations essentiellement différentes, et que les actions comparées par le juge *a quo* ne sont pas comparables.

B.4.1. Les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'ils soient soumis à des systèmes différents, de sorte qu'il est admissible que la comparaison trait pour trait des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.4.2. La logique propre des deux systèmes justifie que des différences existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

B.5. Il est vrai, comme le font remarquer le Conseil des ministres et la partie intervenante, que les procédures relatives à la déclaration de guérison sans séquelle d'une victime d'un accident du travail diffèrent sur plusieurs points d'un système à l'autre. Néanmoins, lorsque la victime d'un accident du travail relevant du secteur privé est déclarée guérie sans incapacité permanente et qu'elle entend contester cette décision et en conséquence obtenir des indemnités compensant une incapacité permanente de travail, la logique du système d'indemnisation dans ce secteur ne justifie pas que l'action dont elle dispose à cette fin soit soumise à un délai qui ne peut être interrompu ou suspendu.

En effet, ni la nature contractuelle du lien qui l'unit à son employeur, ni la nature des tâches effectuées dans le secteur privé, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail, ni enfin le caractère privé des sociétés d'assurances qui interviennent dans ce secteur ne permettent de justifier qu'un délai préfix soit imposé au travailleur du secteur privé victime d'un accident du travail qui entend contester la décision de guérison sans incapacité permanente qui est prise par l'assureur à son sujet.

B.6. Il en va d'autant plus ainsi que les actions en paiement des indemnités prévues par l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sont assorties d'un délai de prescription, tandis que le délai préfix établi par l'article 72, alinéa 1er, concerne la demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la capacité de travail de la victime survenue en conséquence d'un événement postérieur à l'accident. Dès lors que l'action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente n'est pas une demande en révision mais s'apparente à une action en paiement d'indemnités, il n'est pas raisonnablement justifié que cette action soit assortie d'un délai préfix et non d'un délai de prescription.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de trois ans dont dispose la victime d'un accident du travail pour contester la décision de guérison sans incapacité permanente de travail est un délai préfix.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 juin 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior